

Règlement ministériel du 28 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes dans le canton d'Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la 65^e Flèche du Sud il convient de réglementer la circulation sur les N4, N13, N31, CR106, CR110, CR159, CR163, CR168, CR169, CR172, CR 178 et CR186 dans le canton d'Esch-sur-Alzette.

Arrête :

Art. 1er.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR163 entre les P. R. 5.260 et 4.910,
- sur le CR169 entre les P. R. 7.350 et 4.420,
- sur la N13 entre les P. R. 15.000 et 14.670,
- sur la N13 entre les P. R. 13.360 et 11.680,
- sur le CR178 entre les P. R. 11.460 et 11.550,
- sur le CR178 entre les P. R. 12.040 et 14.020,
- sur le CR178 entre les P. R. 15.030 et 16.275,
- sur le CR163 entre les P. R. 7.290 et 6.850,
- sur la N4 entre les P. R. 7.070 et 3.960,
- sur le CR186 entre les P. R. 0.000 et 2.270,
- sur le CR186 entre les P. R. 3.265 et 5.550,
- sur la N31 entre les P. R. 1.330 et 0.210,
- sur le CR159 entre les P. R. 1.870 et 2.200,
- sur le CR159 entre les P. R. 3.680 et 5.320,
- sur la N13 entre les P. R. 31.480 et 29.940,
- sur la N13 entre les P. R. 28.640 et 26.660,
- sur la N13 entre les P. R. 24.890 et 23.120,
- sur la N13 entre les P. R. 20.630 et 20.380,
- sur la N13 entre les P. R. 18.180 et 17.620,
- sur le CR172 entre les P. R. 4.605 et 2.820,
- sur le CR106 entre les P. R. 4.245 et 6.000,
- sur le CR178 entre les P. R. 9.200 et 5.820,
- sur le CR168 entre les P. R. 1.920 et 2.330,
- sur le CR110 entre les P. R. 1.200 et 1.700,
- sur le CR172 entre les P. R. 0.910 et 1.360.

Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR163 (P. R. 4.910 et 5.260), du CR169 vers Leudelange,
- sur le CR169 (P. R. 4.420 et 7.350) de Pontpierre vers Leudelange,
- sur la N13 (P. R. 14.670 et 15.000) de Wickrange vers Pontpierre,
- sur la N13 (P. R. 11.680 et 13.360) de Reckange-sur-Mess vers Ehlange,

- sur le CR178 (P. R. 11.550 et 11.460) de Reckange-sur-Mess vers la N13,
- sur le CR178 (P. R. 14.020 et 12.040) de Roedgen vers Reckange-sur-Mess,
- sur le CR178 (P. R. 16.275 et 15.030) de Leudelage/Schléiwenhaff vers Roedgen,
- sur le CR163 (P. R. 6.850 et 7.290) de Leudelage/Schléiwenhaff vers Leudelage,
- sur la N4 (P. R. 3.960 et 7.070) de la Cloche d'Or vers Leudelage,
- sur le CR186 (P. R. 2.270 et 0.000) de Kockelscheuer vers la Cloche d'Or,
- sur le CR186 (P. R. 5.550 et 3.265) de Bettembourg vers Kockelscheuer,
- sur la N31 (P. R. 0.210 et 1.330) de Livange vers Bettembourg,
- sur le CR159 (P. R. 2.200 et 1.870) de Berchem vers Livange,
- sur le CR159 (P. R. 5.320 et 3.680) de Fentange vers Bivange,
- sur la N13 (P. R. 29.940 et 31.480) de Frisange vers Aspelt,
- sur la N13 (P. R. 26.660 et 28.640) de Hellange vers Frisange,
- sur la N13 (P. R. 23.120 et 24.890) de Bettembourg vers Hellange,
- sur la N13 (P. R. 20.380 et 20.630) de Fennange vers Bettembourg,
- sur la N13 (P. R. 17.620 et 18.180) de Bergem vers Huncherange,
- sur le CR172 (P. R. 2.820 et 4.605) de Mondercange vers Ehlinge,
- sur le CR106 (P. R. 6.000 et 4.245) de Limpach vers Mondercange,
- sur le CR178 (P. R. 5.820 et 9.200) d'Aessen vers Limpach,
- sur le CR168 (P. R. 2.330 et 1.920) à Belvaux,
- sur le CR110 (P. R. 1.700 et 1.200) d'Ehlerange vers Esch,
- sur le CR172 (P. R. 1.360 et 0.910) de Mondercange vers Ehlerange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} juin 2014 entre 12.30 et 17.30 heures.

Luxembourg, le 28 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch